



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre ayant son siège social à 10, route d'Obermodern – BP24 - 67330 Bouxwiller, représentée par son Président Monsieur Jean Adam, dûment habilité par la délibération du conseil de communauté du 26 septembre 2019,

ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu

- la délibération du Conseil Général des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention d'objectifs 2017-2019 entre le Département et la Communauté de Communes pour le centre d'interprétation du patrimoine le château de Lichtenberg et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2019 autorisant un avenant de prolongation d'un an de la durée de la convention d'objectifs,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 juin 2020 attribuant une subvention de 4 215 € à la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre pour le château de Lichtenberg,
- le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2020 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département et la Communauté de Communes pour le centre d'interprétation du patrimoine le château de Lichtenberg.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin au programme d'actions décrit à

l'article 3, que la Communauté de Communes s'engage à réaliser au château de Lichtenberg.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2020 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 4 215 € maximum pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Coût du projet (en €)	Soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2020
Reconduction de l'exposition "Mémoires de guerres", réalisation de projets pédagogiques avec les scolaires, visites guidées, et spectacle « Morituri »			<p>Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, patrimoine valorisé, type de médiation, etc) et d'un fil directeur en cohérence avec la thématique patrimoine et création artistique</p> <p>Nombre et diversité de partenaires locaux et institutionnels associés</p> <p>Résultats des enquêtes réalisées auprès des publics</p> <p>Nombre de projets scolaires effectués en lien avec l'exposition</p> <p>Nombre de scolaires accueillis en visite</p> <p>Nombre de visiteurs accueillis</p>
Amélioration de la présentation et renouvellement de l'offre pédagogique du CIP en lien avec sa thématique			<p>Nombre de nouvelles classes accueillies en visite au château lors de l'année scolaire 2020/2021, suite à la diffusion auprès des enseignants</p> <p>Nombre de visites et d'ateliers proposés en lien avec la thématique du CIP</p> <p>Test de l'offre éducative auprès de classes</p> <p>Retours des élèves et des enseignants</p>
Total	8 429	4 215	

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Si au vu des justificatifs transmis en 2021 conformément à l'article 4 ci-après, il s'avère que le bénéficiaire a bénéficié d'un trop perçu, le Département en sollicitera le reversement au prorata des actions non réalisées.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les actions annulées en raison de l'épidémie de COVID 19, la communauté de commune bénéficiera du maintien de la partie de subvention départementale correspondant aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ces actions dont atteste le bénéficiaire.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Information et communication

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle utilisera à cet effet le logo du réseau des centres d'interprétation du patrimoine.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 6: Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté
de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean ADAM